

# Dossier thématique : Les mutilations génitales féminines

## Sur le plan légal

**La pratique des MGF est interdite en Belgique.** La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineur(e)s condamne la pratique des MGF en Belgique. Cette loi a introduit un article spécifique aux MGF dans le Code pénal (Article 409 du Code pénal). Or, nombreuses sont les personnes issues de l'immigration résidant en Belgique qui pensent que la pratique des MGF n'est pas interdite chez nous. Pour elles, les MGF consistent en une pratique normale étant donné que dans leur communauté, 100% des femmes sont excisées. Il est donc primordial d'informer certaines personnes originaires de pays où il est de coutume de pratiquer les MGF de l'interdiction pénale de ce genre de pratique en Belgique. Il est important que des actions de sensibilisation et de prévention autour de la loi pénale soient menées auprès de ces personnes.

L'Article 409 du Code pénal sanctionne d'une peine d'emprisonnement de 3 à 5 ans « quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière ». Des circonstances aggravantes sont prévues par la loi : l'importance des séquelles, la pratique des MGF contre rémunération, la minorité de la personne et les situations de dépendance entre l'auteur et la victime. Ainsi, la loi peut s'appliquer tant aux médecins ou aux exciseurs(euses) qui pratiquent une MGF, qu'aux parents qui participent à la réalisation d'une MGF sur leur fille.

**La loi belge condamne les MGF, qu'elles soient pratiquées en Belgique ou à l'étranger** sur une personne mineure à condition que l'auteur se trouve sur le territoire belge.

Depuis le mois de juillet 2014, la loi punit aussi les personnes ayant incité à la pratique des MGF ou qui en font la publicité.

### Code pénal – Art. 409

§1er. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. Sera puni de la même peine quiconque aura incité à la pratique de toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin ou aura, directement ou indirectement, par écrit ou verbalement fait, fait faire, publié, distribué ou diffusé de la publicité en faveur d'une telle pratique.

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq ans à sept ans.

§3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.

§5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion.

A l'heure actuelle, aucune condamnation pour cas de MGF n'a été recensée en Belgique, contrairement à d'autres pays européens. Mais, cela n'exclut pas la possibilité de recourir à ces pratiques clandestinement tant sur le territoire belge qu'ailleurs en Europe.

Par ailleurs, les mutilations génitales féminines en tant qu'elles constituent une maltraitance sur les filles doivent être appréhendées selon le cadre légal (communautaire) existant en Belgique relatifs à la maltraitance sur les enfants et à l'aide à la jeunesse.

Pour plus d'informations sur ces réglementations, consultez :

- En Fédération Wallonie-Bruxelles : Le décret de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance (M.B. 14 juin 2004).
- En Fédération Wallonie-Bruxelles : Le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (M.B. 12 juin 1991).
- En Région bruxelloise : Ordonnance de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse (M.B., 1 juin 2004).
- En Flandre : le décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse (M.B. 1 septembre 2013).
- En communauté germanophone : décret du 14 mai 2009 en matière d'aide à la jeunesse et de la protection des enfants (M.B. 22.10.2009).